

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 2701/2025

E-SA-1341/23

Audience publique du 2 décembre 2025

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son directeur actuellement en fonctions,

- **partie créancière saisissante -**, comparant par Maître Alexandre MIGNON, avocat à Neufchâteau,

et:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie débitrice saisie -**, faisant défaut,

et encore:

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- **partie tierce-saisie -**.

F a i t s:

Suivant ordonnance n° E-SA-1341/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 24 octobre 2023, la société anonyme SOCIETE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) pour avoir paiement de la somme de 7.438,01.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 octobre 2023, jusqu'à solde et du montant de 70.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Par lettre entrée au greffe le 20 janvier 2025, la société anonyme SOCIETE1.) a demandé la convocation des parties à l'audience.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 24 février 2025, date à laquelle l'affaire fut refixée au 12 mai 2025, puis au 4 novembre 2025, date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience publique, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) fut entendu en ses moyens et conclusions tandis que PERSONNE1.) fit défaut.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'a pas fait la déclaration affirmative/négative prévue par la loi.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t

qui suit:

Vu l'ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt précitée et vu la convocation régulière des parties à l'audience.

A l'audience des plaidoiries du 4 novembre 2025, le mandataire de la société anonyme SOCIETE1.) sollicite la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 6.928,01.- euros.

A l'appui de sa demande, il produit un acte concernant une ouverture de crédit signé le 26 avril 2012 par-devant le notaire Maître Catherine TAHON de résidence à Arlon aux termes duquel un montant de 263.000.- euros a été consenti à PERSONNE1.).

Suivant le décompte détaillé du crédit clôturé au 24 février 2025, la dette de PERSONNE1.) s'élève à la somme de 6.928,01.- euros. La société anonyme

SOCIETE1.) verse également un « certificat de titre exécutoire européen-acte authentique » émis le 19 décembre 2022 par le notaire Maître Catherine TAHON aux termes duquel l'acte authentique du 26 avril 2012 est exécutoire dans l'Etat membre d'origine.

Il en résulte qu'en application des articles 25 et 20 du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, l'acte notarié du 26 avril 2012 est exécuté au Grand-Duché de Luxembourg dans les mêmes conditions qu'un acte dressé formellement en tant qu'acte authentique par un notaire indigène, et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire.

L'acte authentique du 26 avril 2012 constitue partant un titre exécutoire permettant la validation de la saisie-arrêt.

Au vu des développements qui précèdent, des pièces précitées versées au dossier et en l'absence de toute contestation, la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en validation de la saisie-arrêt est fondée à concurrence de la somme réclamée de 6.928,01.- euros.

Comme la partie créancière saisissante peut se prévaloir d'un titre exécutoire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'ayant ni comparu à l'audience du 4 novembre 2025 ni déposé au greffe une déclaration conforme à l'article 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, il y a lieu de la déclarer débitrice pure et simple des retenues légales non opérées.

Il résulte de l'avis de réception établi par l'administration des postes qu'en date du 22 mai 2025, la convocation à l'audience a été acceptée par « PERSONNE2.), gérant », soit une personne habilitée à recevoir le courrier de la société SOCIETE2.) de sorte que conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est réputé contradictoire à l'égard de la partie tierce-saisie.

Bien que régulièrement convoqué, PERSONNE1.) n'a pas comparu à l'audience du 4 novembre 2025. Il résulte du relevé des postes qu'en date du 30 mai 2025, ce dernier a été avisé de l'envoi comportant la convocation à l'audience mais qu'il ne l'a pas retiré. Conformément aux dispositions de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.), par défaut à l'égard de PERSONNE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et en premier ressort,

c o n s t a t e que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) n'a pas fait la déclaration prévue par la loi ;

d é c l a r e bonne et valable, partant **v a l i d e** la saisie-arrêt n° E-SA-1341/23 pour le montant de 6.928,01.- euros ;

d é c l a r e la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) débitrice pure et simple des retenues légales non opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en date du 30 octobre 2023 et la condamne aux frais par elle occasionnés ;

o r d o n n e à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de verser entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE1.) à partir du 30 octobre 2023, date de la notification de la saisie-arrêt ;

o r d o n n e en outre à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la société anonyme SOCIETE1.) à concurrence de la somme redue ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à tous les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Annick EVERLING, juge de paix directeur, assistée du greffier Joëlle GRETHEN, qui ont signé le présent jugement.